



D.2016.05.25.7.8

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAIN**

Séance du 25 MAI 2016

7.- RESSOURCES HUMAINES ET PERFORMANCE DE L'ADMINISTRATION**7.8 - Convention d'occupation du domaine public de TOULOUSE METROPOLE n°2016-0835 - autorisation de signer la convention**

L'an deux mille seize, le vingt cinq mai à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
AUJOULAT Michel	X		
BRIAND Sacha	X		
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François		X (M. Trautmann)	
DEL BORRELLO Marc		X (M.Grass)	
GRASS Francis	X	X (M.Keller à partir de 11h00)	
KELLER Bernard	X		
LAGLEIZE Jean-Luc	X		
LATTES Jean-Michel	X		
MARTI Marthe	X		
MOUDENC Jean-Luc	X	X (M.Aujoulat à partir de 10h45)	
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAIL-MICHELET Karine	X		
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL			
AREVALO Henri	X		
LAFON Arnaud	X		
SITPR			
BACOU Denis	X		
LERY Sébastien	X		
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN			
ROUCHON Adeline		X (M.Suaud)	
SUAUD Thierry	X		

En 2006, le SMTC a décidé de créer un système d'aide à l'exploitation et à l'information des voyageurs (SAEIV), destiné à faciliter l'utilisation des transports en commun.

En outre, dans le cadre de l'exploitation du réseau de transport urbain de surface il est indispensable pour les équipes d'intervention d'assurer le suivi, la supervision et la régulation du trafic sur leurs lignes et dépôts respectifs. Le système de radiocommunication numérique TETRA permet un échange de données entre les véhicules et équipements au sol ainsi que l'établissement de communications phoniques sur le réseau urbain de surface de TISSEO.

Afin de réaliser des économies d'échelle, ce réseau a été mutualisé avec TOULOUSE METROPOLE, qui avait un besoin de renouvellement de son infrastructure radio.

Dans le cadre du fonctionnement de ce service, une convention avec Toulouse Métropole prévoyait les conditions d'occupation et d'implantation d'un relais sur le site du château d'eau des Allières.

La convention étant arrivée à terme, il convient de la renouveler pour une période de dix années.

Le montant de redevance reste identique au précédent, soit 4 000€ TTC annuels au profit de Toulouse Métropole et 1000€ HT au prestataire de service en charge de la gestion du château d'eau. Il est donc proposé au Comité Syndical d'approuver le contenu de la convention n° 2013-0835 entre SMTC-Tisséo, Toulouse Métropole, et le prestataire de service et d'autoriser Monsieur le Président à la signer.

Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants

ARTICLE 1 : APPROUVE les termes de la convention n° 2016-0835 entre SMTC-Tisséo, Toulouse Métropole, et le prestataire de service pour l'occupation et l'implantation d'un relais sur le domaine de Toulouse Métropole.

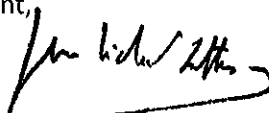
ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Président à signer la présente convention.

ARTICLE 3 : DIT que les dépenses sont inscrites au budget 2016 et suivants du SMTC.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Michel LATTES

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20160531-20160525-7-8D- DE Date de télétransmission : 31/05/2016 Date de réception préfecture : 31/05/2016
--

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **La Société Lyonnaise des Eaux**, représentée par Madame Sophie BALBLANC agissant en sa qualité de directrice dont le siège est Agence Pyrénées Val de Garonne- CS 33 367 – 11, rue Mercure – Quint-Fonsegrives- 31 133 Balma cedex.

ci-après dénommée le « **PRESTATAIRE DE SERVICE** »

TOULOUSE METROPOLE, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège social est 6, rue René Leduc – BP 35821 – 31505 Toulouse Cedex5, représenté par Monsieur Jean-Luc MOUDENC, Président de Toulouse Métropole, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du 18 décembre 2014 publiée le 23 décembre 2014 reçue à la Préfecture le 05 janvier 2015

ci-après dénommée « **TOULOUSE METROPOLE**»

D'UNE PART

ET

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun (SMTC) de l'agglomération toulousaine, sis au 7, esplanade Compans Caffarelli 31011 Toulouse cedex 6, représentée par son Président Jean-Michel LATTES, dûment autorisé par une délibération du comité syndical du SMTC en date du 25 mai 2016 .

ci-après dénommée « **LE SMTC** »

D'AUTRE PART

Ci-après dénommées ensemble «**LES PARTIES**».

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20160531-20160525-7-8D-
DE
Date de télétransmission : 31/05/2016
Date de réception préfecture : 31/05/2016

EXPOSE

Le SMTC a décidé de créer un système d'aide à l'exploitation et à l'information des voyageurs (SAEIV), destiné à faciliter l'utilisation des transports en commun, et un système de transmission radio de type TETRA pour le réseau de surface TISSEO, utilisé également par les services de TOULOUSE METROPOLE.

Dans le cadre de l'exploitation du réseau de transport urbain de surface il est indispensable pour les équipes d'intervention d'assurer le suivi, la supervision et la régulation du trafic sur leurs lignes et dépôts respectifs. Le système de radiocommunication numérique TETRA permet un échange de données entre les véhicules et équipements au sol ainsi que l'établissement de communications phoniques sur le réseau urbain de surface de TISSEO.

Afin de réaliser des économies d'échelle, ce réseau a été mutualisé avec TOULOUSE METROPOLE, qui avait un besoin de renouvellement de son infrastructure radio.

A cet effet, le maintien de l'implantation d'un relais sur le site du château d'eau des Allières est nécessaire à la couverture du réseau.

Quant à elle, TOULOUSE METROPOLE est gestionnaire d'un terrain sis rue des feronniers sur la Commune de Blagnac et cadastré, parcelle BN n° 457, servant actuellement de site d'émission-réception.

Dans ce contexte, les parties ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET :

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles TOULOUSE METROPOLE met à disposition de SMTC qui l'accepte, l'emplacement cadastré parcelle BN n°457, dans les emprises du bâtiment défini à l'article II, afin de lui permettre l'exploitation des Equipements Techniques.

ARTICLE II - EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION PAR LE PROPRIETAIRE :

TOULOUSE METROPOLE met à la disposition de SMTC, au plus tard à la date de signature des présentes, les emplacements visés ci-dessous.

ARTICLE III - ETATS DES LIEUX :

Un état des lieux sera dressé contradictoirement par les parties, à l'expiration de la présente convention.

Le SMTC s'engage à procéder aux réparations et remise en état nécessaires en cas de dégradation constatée lors de l'état des lieux après travaux.

ARTICLE IV - ACCES AU SITE :

Le personnel du SMTC chargé de la maintenance, celui des entreprises sous-traitantes ainsi que toute personne dont la présence dans les emprises du site est nécessaire à l'entretien des antennes, des coaxiaux et des baies radio devront être agrémentés et ne pourront accéder au site que munis d'une autorisation en bonne et due forme du SMTC ou de leur carte professionnelle ainsi que d'une pièce d'identité.

L'accès au site fera l'objet d'une demande d'accord préalable auprès de TOULOUSE METROPOLE et se fera via le PRESTATAIRE DE SERVICE.

Aucun accès n'est autorisé à l'intérieur du château d'eau sauf accord préalable de TOULOUSE METROPOLE.

TOULOUSE METROPOLE s'engage à informer, dans les plus brefs délais, SMTC de toutes les modifications des conditions d'accès au site.

TOULOUSE METROPOLE veillera à ce que, pendant toute la durée de la présente convention, soient dégagés les emplacements des équipements techniques ainsi que l'espace faisant face à ceux-ci, dans la limite de l'emprise de l'immeuble visé à l'article II.

ARTICLE V – TRAVAUX ET MAINTENANCE TECHNIQUE DES LIEUX LOUES :

1. Entretien :

Les Equipements Techniques installés sont et demeurent la propriété du SMTC.

En conséquence, le SMTC assumera toutes les charges, réparations et impositions afférentes audits Equipements Techniques.

Le SMTC s'engage à assurer l'entretien des installations techniques dans le respect des règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté à l'immeuble

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20160531-20160525-7-8D-
DE
Date de télétransmission : 31/05/2016
Date de réception préfecture : 31/05/2016

2. Réparations

Le SMTC s'engage à tenir les emplacements mis à sa disposition en bon état de réparation locative et d'entretien de toute nature, ainsi qu'en parfait état de propreté.

En cas de travaux indispensables, touchant les emplacements mis à disposition, qui ne pourraient être différés à l'expiration de la présente convention, conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des Equipements Techniques mis en place par le SMTC, TOULOUSE METROPOLE devra, sauf cas d'urgence ou de force majeure, en avvertir ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception, 6 mois au moins avant le début des travaux et préciser la durée prévisionnelle de cette suspension.

TOULOUSE METROPOLE fera tout son possible pour trouver une solution de substitution pendant la durée d'indisponibilité, afin de permettre au SMTC de transférer et de continuer à exploiter ses Equipements Techniques dans les meilleures conditions.

Si aucune solution satisfaisante n'est trouvée, le SMTC pourra, sans préavis, résilier la présente convention sans que cela ouvre à TOULOUSE METROPOLE un droit à indemnisation.

3. Energie :

TOULOUSE METROPOLE autorise le SMTC à effectuer tous branchements nécessaires à la mise en œuvre de son installation

Tous les fluides nécessaires au fonctionnement des Equipements Techniques du SMTC sont à la charge du SMTC.

4. Sauvegarde des activités de TOULOUSE METROPOLE

Le SMTC maintiendra par ailleurs les lieux en parfait état de propreté.

En tout état de cause, le SMTC s'engage à faire procéder, à ses frais et immédiatement, aux interventions ou réparations nécessaires résultant directement de la présence de ses installations de radiocommunication et/ou des interventions de ses agents.

Le SMTC fera le nécessaire pour que les installations de TOULOUSE METROPOLE ne soient pas endommagées par la foudre, en raison de la présence de ses Equipements Techniques. Il devra mettre en œuvre selon les règles de l'art les protections habituellement installées par les professionnels en la matière, et devra en particulier s'assurer du respect de la norme NF C 17-100.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20160531-20160525-7-8D- DE Date de télétransmission : 31/05/2016 Date de réception préfecture : 31/05/2016
--

ARTICLE VI - OBLIGATIONS DES PARTIES :

La présente convention est soumise au régime des occupations privatives du domaine public, tel qu'exposé dans le code général de la propriété des personnes publiques, et est donc exclue des dispositions relatives aux baux commerciaux.

1 Réglementation

Le SMTC ne pourra :

- ériger des équipements autres que ceux désignés ci-dessous sans le consentement préalable et écrit de TOULOUSE METROPOLE :

Relais de radiocommunication numérique de type TETRA, constitué notamment :

- sur le dôme du château d'eau, de supports d'antennes, d'antennes de transmission : FH, et de radio (antenne omnidirectionnelle)
- à l'extérieur du fut, de câbles coaxiaux reliant les antennes à une baie radio (2.00x0.60x0.60) et énergie (1.50x0.60x0.60)
- d'un shelter (2.50x2.50, hauteur : 2.80) destiné à recevoir les armoires techniques (baies) et d'un système de climatisation

SMTC s'engage formellement à :

- respecter les niveaux d'émission conformément à la recommandation 1999 /519/CE du Conseil de l'Union Européenne du 12 juillet 1997 et du décret du 3 mai 2002 ou tout autre disposition juridique qui s'y substituerait.

☐ s'assurer, pendant toute la durée de la mise à disposition, que le fonctionnement de ses Equipements Techniques est toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière d'hygiène et de sécurité et, spécialement aux dispositions du décret n° 2002-775 du 3 mai 2002, pris en application du 12° de l'article L32 du Code des postes et Communications Electroniques et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par des équipements utilisés dans les réseaux de télécommunications ou par des installations radioélectriques.

- respecter les dispositions de mise en sécurité des installations et des agents édictées par la Commission de sécurité départementale de la commune.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20160531-20160525-7-8D- DE Date de télétransmission : 31/05/2016 Date de réception préfecture : 31/05/2016
--

- respecter les dispositions de mise en sécurité des installations édictées par TOULOUSE METROPOLE et se conformer à toutes mesures d'urgence qui pourraient être prises sur ce site.

- s'abstenir de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité ou la sécurité du site, ou nuire à sa bonne tenue.

En cas d'évolution de ladite réglementation et d'impossibilité pour le SMTC de s'y conformer dans les délais légaux, celui-ci suspendra les émissions des Equipements Techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité ou pourra résilier de plein droit la présente, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préavis ni indemnité.

TOULOUSE METROPOLE accepte que le SMTC réalise, à ses frais, les balisages relatifs au périmètre de sécurité sur le site, objet de la présente, et l'affichage requis en la matière par la réglementation en vigueur.

Des mesures de champs électromagnétiques devront être réalisées par l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR) dans le respect et la fréquence prévue par les textes.

2 Cession :

Le SMTC s'interdit expressément, sous peine de résolution des présentes, de céder ou de sous-louer l'emplacement mis à sa disposition sans auparavant demander l'autorisation à TOULOUSE METROPOLE par lettre recommandée avec accusé de réception. Sans réponse de TOULOUSE METROPOLE dans les deux mois, l'accord sera réputé défavorable.

3 Equipements Techniques similaires :

TOULOUSE METROPOLE se réserve la possibilité d'installer tous les équipements qu'il jugera utiles pour le bon fonctionnement de ses services (installation radio, hertzienne, etc.) ou de désigner toute société ou organisme pour installer des équipements similaires sur ces infrastructures.

Dans ce cas, TOULOUSE METROPOLE devra en avertir préalablement le SMTC avant la date de début des travaux d'installation des nouveaux équipements.

Dans le cas où les équipements seraient installés sur des supports appartenant au SMTC, TOULOUSE METROPOLE devra s'assurer que ces supports peuvent bien accueillir des équipements supplémentaires et prendra contact avec le SMTC afin de convenir ensemble des dispositions techniques nécessaires.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20160531-20160525-7-8D- DE Date de télétransmission : 31/05/2016 Date de réception préfecture : 31/05/2016
--

Toutefois, et pendant la durée des présentes, TOULOUSE METROPOLE ne pourra pas implanter ou autoriser l'implantation d'équipements techniques susceptibles de brouiller les émissions et réceptions relatives à l'activité de SMTC telle qu'elle est mentionnée dans l'exposé qui précède.

De même, le SMTC s'engage à apporter toutes les garanties pour ne pas perturber dans le temps les émetteurs existants, installés par les Services de TOULOUSE METROPOLE.

Toutes perturbations ou dysfonctionnements constatés par les Services de TOULOUSE METROPOLE entraînera automatiquement l'arrêt des équipements techniques du SMTC. Après mise en demeure par TOULOUSE METROPOLE et sans solution technique engagée par le SMTC dans un délai d'un mois, la présente convention sera résiliée de plein droit sans qu'aucune indemnité ne soit due de part et d'autre.

4 Information aux futurs acquéreurs :

La présente convention est opposable aux acquéreurs éventuels de l'immeuble. TOULOUSE METROPOLE devra en rappeler l'existence à tout acquéreur éventuel.

ARTICLE VII - RESPONSABILITES :

TOULOUSE METROPOLE et le SMTC seront responsables de leur fait, de manière respective et sans solidarité entre eux.

Afin d'engager la responsabilité éventuelle d'une partie prenante à la convention, il convient d'établir le préjudice imputable, étant précisé que seuls les dommages matériels et corporels ne seront retenus.

A défaut de règlement amiable, il conviendra de nommer un expert afin de déterminer la responsabilité respective de chacune des parties.

En conséquence, la perte d'un droit, la perte de jouissance ou la perte d'exploitation privera la partie victime de tout recours contre son auteur.

Tout dommage pouvant justifier d'une réclamation devra être porté à la connaissance de chacun des signataires de la présente convention dans un délai de cinq jours à compter de la date à laquelle le signataire en aura eu connaissance.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20160531-20160525-7-8D- DE Date de télétransmission : 31/05/2016 Date de réception préfecture : 31/05/2016
--

ARTICLE VIII - ASSURANCES :

Le SMTC s'engage à souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses Equipements Techniques, de son personnel.

- les dommages subis par ses propres Equipements Techniques.

TOULOUSE METROPOLE fera sa propre affaire de l'assurance de ses biens immobiliers et/ou mobiliers et s'engagent à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile.

Le SMTC remettra à la signature des présentes, la copie des polices d'assurances contractées pour l'occupation de ce site.

ARTICLE IX - DUREE :

La présente convention est consentie à titre précaire et révocable pour une durée de DIX ANS, à compter de la date de signature des présentes par la dernière partie, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des PARTIES, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de six mois.

Cette dénonciation ne donnera lieu à aucune indemnité.

A l'expiration des présentes, pour quelque cause que ce soit, le SMTC reprendra les Equipements Techniques qu'il aura installés sur le site objet de la convention.

Dans le mois qui suit l'expiration de la présente convention, le SMTC s'engage à restituer les emplacements mis à disposition en bon état d'entretien locatif, compte tenu d'un usage et d'un entretien normal, et dans leur aspect initial.

Tout retard occasionné par le SMTC dans le démantèlement de ses équipements entrainera le versement à Toulouse Métropole d'une indemnité de CENTS EUROS (100€) par jour de retard.

ARTICLE X - RESILIATION :

1 Du fait du preneur

En cas de retrait de l'une des autorisations accordées au SMTC pour exploiter le réseau de communications électroniques mobiles, en cas de force majeure extérieure au SMTC et pour toutes raisons techniques impératives du fait ou non du SMTC, rendant impossible l'exercice de son activité, la présente convention perdra tout objet. Dans ce cas, le SMTC se réserve la possibilité de résilier la convention à tout moment, à condition de prévenir TOULOUSE METROPOLE par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception avec un préavis de six mois.

Le SMTC peut à tout moment résilier la présente convention sous réserve d'un préavis de six (6) mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception.

De même, si les travaux réalisés ne sont pas identiques à ceux prévus dans le dossier technique ci annexé et validé par les services techniques, la présente convention sera résiliée de plein droit après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de 30 jours.

2 Du fait du bailleur :

Il pourra être mis un terme à la convention d'occupation, avant la date d'expiration prévue à l'article XI, en cas de manquement grave et/ou prolongé et/ou renouvelé aux obligations qui incombent au SMTC en exécution des lois et règlements en vigueur ou de la convention d'occupation.

A moins que les manquements du SMTC ne soient imputables à des circonstances de force majeure dûment établies et sans préjudice des stipulations de la présente convention, TOULOUSE METROPOLE pourra prononcer la résiliation de plein droit sans formalité judiciaire de la convention sous la seule réserve d'une mise en demeure dûment motivée notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au SMTC et restée sans effet à expiration d'un délai d'un (1) mois.

Les redevances payées d'avance par le SMTC resteront pleinement acquises à TOULOUSE METROPOLE, sans atteinte au droit pour cette dernière de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes dues.

TOULOUSE METROPOLE peut mettre fin à la présente convention avant son terme normal pour des motifs tirés de l'intérêt général.

La décision ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de six (6) mois à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au SMTC.

Accusé de réception en préfecture n° 2016-03-000000000-7-8D- DE Date de télétransmission : 31/05/2016 Date de réception préfecture : 31/05/2016

du siège du SMTC.

Il est précisé que, pour toutes ces formes de résiliation, le SMTC ne peut prétendre au versement d'une indemnité.

En cas de retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'implantation des Equipements Techniques visés par la présente et dont le SMTC fait son affaire personnelle, la présente convention serait résiliée de plein droit.

ARTICLE XI - FISCALITE :

Convention non soumise à TVA

ARTICLE XII - REDEVANCE :

La présente convention est consentie et acceptée moyennant le versement d'une redevance annuelle :

À TOULOUSE METROPOLE : QUATRE MILLE EUROS NETS (4.000 € nets)

De convention expresse entre les parties, la redevance sera augmentée annuellement d'un (1) %. Cette révision interviendra de plein droit chaque année à la date anniversaire de la signature du bail, sur la base du loyer de l'année précédente.

AU PRESTATAIRE DE SERVICE : MILLE EUROS HORS TAXES (1000,00 € nets) auquel se rajoute la T.V.A au taux en vigueur).

Cette redevance est payable d'avance, à chaque date anniversaire de la convention, sur présentation d'un état établi par la Recette des Finances de Toulouse Municipale, et qui sera adressé à :

SMTC-Tisséo
Direction Générale de la Stratégie Financière
Service élaboration et exécution budgétaire
7, esplanade Compans Caffarelli – BP 11120
31011 TOULOUSE cedex 06

Les états, y compris le premier, seront payables par virement à 60 jours à compter de leur date d'envoi. A cet effet un titre exécutoire pour le règlement annuel de la redevance, sera adressé

Accusé de réception en préfecture
1831-253100086-20160531-20160525-7-8D-
DE
Date de télétransmission : 31/05/2016
Date de réception préfecture : 31/05/2016

au SMTC par la Recette des Finances de Toulouse Municipale.

La redevance est versée, par virement bancaire sur le compte ouvert au nom de TOULOUSE METROPOLE, dont les coordonnées bancaires suivent :

Identification internationale (IBAN) : FR75 3000 1008 33C3 1000 0000 028

Identification Swift de la BDF (BIC) : BDFEFRPPCCT

ARTICLE XIII - PROCEDURE :

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente convention feront au préalable l'objet d'une tentative d'accord amiable.

En cas d'échec de celui-ci, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera du ressort de la juridiction administrative territorialement compétente.

ARTICLE XIV - ELECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution des présentes, les PARTIES font élection de domicile :

- LE PRESTATAIRE DE SERVICE, en son siège social, Agence Midi-Pyrénées Val de Garonne – CS 33 367 – 11, rue Mercure Quint-Fonsegrives – 31 133 BALMA Cedex

- TOULOUSE METROPOLE - 6, rue René Leduc BP 35821 - 31505 TOULOUSE Cedex 5

- SMTC – 7, esplanade Compans Caffarelli – 31011 TOULOUSE CEDEX 6

ARTICLE XV - NULLITE :

Si une ou plusieurs stipulations de la présente convention sont tenues pour non valables ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations, si elles ne sont pas contradictoires, garderont toute leur fin et leur portée.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20160531-20160525-7-8D- DE Date de télétransmission : 31/05/2016 Date de réception préfecture : 31/05/2016
--

ARTICLE XVI - ENREGISTREMENT :

La présente convention ne sera pas enregistrée.

Fait à Toulouse, le

En quatre exemplaires originaux, dont un pour le SMTC, deux pour TOULOUSE METROPOLE et un pour le PRESTATAIRE DE SERVICE

,

,

TOULOUSE METROPOLE

SMTC

PRESTATAIRE DE SERVICE